



Arrêt

**n° 85 549 du 02 août 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 25 juillet 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 31 juillet 2012 à 14h00.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, Président de Chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me M. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est, selon ses déclarations, arrivé en Belgique le 18 avril 2012 et y a introduit le 25 avril 2012, une demande d'asile.

Le 2 mai 2012, la partie requérante a été interrogée en vue d'une prise en charge de sa demande d'asile par les autorités françaises.

La partie défenderesse a, dans le cadre du règlement 343/2003, formulé le 24 mai 2012 une demande de prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante à l'attention des autorités françaises, qui l'ont acceptée le 20 juillet 2012.

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater).

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 26/04/2012 muni de son passeport et de sa carte d'identité;
Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités consulaires françaises;
Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de visa auprès des autorités consulaires belges en 2012, par contre il apparaît que l'intéressé a sollicité en pleine connaissance de cause un visa auprès des autorités diplomatiques françaises pour « des raisons de célérité dans le traitement des dossiers »;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 24/05/2012;
Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord de réadmission sur base de l'article 9(2) du Règlement 343/2003;
Considérant que l'intéressé s'oppose à son transfert en France. Il souhaite que la Belgique traite sa demande d'asile pour des raisons humanitaires et culturelles, il dit craindre la partialité des autorités françaises dans le traitement de sa demande d'asile;
Considérant que l'intéressé considère que la politique de la France au Cameroun, son opposition aux dirigeants camerounais que la France soutient, ses prises de position à l'encontre de l'Etat français, ... toutes ces raisons ne lui permettent pas d'avoir confiance en l'impartialité de la France, il doute qu'il y ait un traitement objectif de sa demande d'asile par les autorités compétentes françaises;
Considérant que les doutes de Monsieur Theillier quant au manque d'impartialité des autorités françaises, ne sont étalés, qu'il s'agit d'une pure supposition à ce stade, eu égard à l'absence d'élément probant et objectif susceptible d'étayer cette thèse;
Considérant qu'une crainte n'est pas un élément suffisant, celle-ci ne repose pas sur l'expérience personnelle du candidat-réfugié;
Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits si ceux-ci venaient à être violés;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé subirait personnellement un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la France;
Considérant que l'intéressé demeure en défaut de démontrer de quelle manière il encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers la France;
Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il a des raisons sérieuses de penser qu'en France, il y a un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;
Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités françaises;

Considérant que la France est liée tant par la Convention de Genève que par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et que l'intéressé pourra s'il le souhaite introduire des recours devant les juridictions indépendantes françaises;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînera pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de s'assurer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constitue pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3 nous n'estimons pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la Convention. CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 0828/0503 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 14492/03 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 35989/03 (inadmissible). Voyons aussi la jurisprudence CEDH (N. c. Royaume-Uni 27 mai 2008 (G.C., nr. 38565/06); Karara c. Espagne (n° 40900/98, décision de la Commission du 29 mai 1998). Bensaid c. Royaume-Uni (n° 44599/99, CEDH 2001-I) §§ 36-40 »;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (28 quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec ses interlocuteurs politiques à partir du territoire français.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises. (2)

»

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après :

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais."

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.4. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure.

Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.5. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.6. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.7. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.8. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. L'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard de plusieurs droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 13 de la CEDH combinée à celle du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. L'appréciation du moyen unique.

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante fait tout d'abord valoir dans sa requête et à l'audience le fait qu'elle a demandé pour des raisons de célérité un visa aux autorités françaises en ayant cependant l'intention - non pas de venir en France - mais bien en Belgique et dans d'autres pays européens afin de rencontrer des personnalités de différentes associations de jeunes affiliés à différents partis politiques. Elle précise également ne pas avoir au moment de cette demande de visa eu l'intention de fuir son pays et de demander l'asile en France ou en Belgique. Elle ajoute que ce n'est qu'arrivé en Belgique qu'elle aurait suite aux informations alarmantes provenant de sa famille restée au pays décidé de demander l'asile en Belgique, c'est-à-dire le 25 juillet 2012. Elle précise encore que ce n'est qu'une fois interrogée le 2 mai 2012 dans le cadre de la demande de prise en charge aux autorités françaises que le requérant a pris conscience de la possibilité d'être remis aux autorités françaises et qu'il a par la suite réagi par trois courriers communiqués à la partie défenderesse éclairant celle-ci sur les éventuelles craintes du requérant à voir traiter sa demande d'asile par les autorités françaises (voyez notamment courriers du 17 mai 2012 et du 24 juillet 2012 adressés aux services de l'Office des étrangers).

La partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré et donc motivé sur les craintes que le requérant pourrait avoir de présenter une demande d'asile devant les autorités françaises et ceci en raison notamment de plusieurs éléments de preuve déposés à l'appui du courrier du 24 juillet 2012.

Elle expose notamment « sur base d'éléments objectifs (preuves des prises de position du requérant à l'égard de la France ainsi que les preuves des prises de positions politiques de la France à l'égard du Cameroun) qu'il [elle] ne veut pas voir sa demande d'asile examinée par la France pour des raisons humanitaires et culturelles. Qu'en effet, si le pouvoir politique français nie l'existence du fond du problème qui a poussé le requérant à demander l'asile en Belgique, à savoir le bon déroulement des élections, le requérant peut légitimement et objectivement craindre que sa demande d'asile soit examiné en toute objectivité ; qu'en outre cette crainte empêche le requérant de se trouver dans un climat de confiance pour exprimer pleinement ses opinions et ses sentiments ;...[...] la décision attaquée ne répond pas à l'argument précis invoqué par le requérant quant à l'absence de climat de confiance ;...qu'en outre, la décision attaquée se base sur des faits erronés au sens où la décision stipule « qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'élément probant et objectif susceptible d'étayer cette thèse » alors que dans sa requête informelle, le requérant inventorie onze pièces desquelles il ressort qu'il a des prises de positions véhémentes à l'égard de l'interférence de la France au Cameroun ainsi que des prises de positions politiques de la France à l'égard du processus politique au Cameroun ; que ces documents constituent des éléments probants et objectifs....[...] Dans sa requête informelle, le requérant fait valoir que sa demande d'asile ne fera pas l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible en France...[...] qu'un éloignement vers la France n'est pas indiqué vu la nature de sa demande d'asile et ses prises de position à l'égard de la France.»

Sur le grief principal, le Conseil relève d'emblée que le requérant a, en tout état de cause choisi d'introduire une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade de France ce qui n'est pas contesté par la partie requérante et que, à supposer même que la raison principale de ce choix soit la célérité, il n'en demeure pas moins que le requérant a, ce faisant, estimé qu'il pouvait se rendre sans crainte particulière en France et apparemment sans craindre davantage de se voir refuser ce visa par les autorités françaises.

Il apparaît dès lors pour le moins incohérent voire contradictoire que la partie requérante puisse notamment soutenir avec sérieux que l'Office des étrangers aurait, à tout le moins, dû demander des garanties supplémentaires à la France quant à la situation personnelle du requérant. De plus, il ne ressort d'aucune pièce du dossier, de la requête formelle et « informelle » telle que l'intitule la partie requérante ou de l'audience que le requérant aurait déposé des éléments tendant à éclairer la partie défenderesse ou le Conseil sur les événements qui l'auraient poussé à demander l'asile en Belgique de manière inopinée quelques jours après son arrivée alors que son visa touristique venait à expiration 3 jours plus tard. Enfin et surtout, il ne ressort pas de l'audition effectuée le 2 mai 2012 aux questions n°25 et n°27 que le requérant aurait mentionné de réserves ou des craintes particulières eu égard à l'accueil en France ou aux conditions de traitement de sa demande d'asile par les autorités françaises ou encore des raisons sérieuses de penser qu'il souhaitait voir traiter sa demande d'asile en Belgique comme la présence de membres de sa famille par exemple alors que le requérant est dès le 25 juillet 2012 en situation de demandeur d'asile et qu'il déclara deux mois plus tard craindre ses autorités nationales notamment pour ses prises de position politiques à l'égard de ses autorités nationales et françaises.

Sur le grief proprement dit soulevé à l'appui de la requête, la partie requérante estime qu'il n'a pas été tenu compte des différents documents déposés dans le courrier du 24 juillet 2012 par la partie requérante concernant l'établissement de la crainte vis-à-vis des autorités françaises.

A cet égard, la décision constate que *« l'intéressé considère que la politique de la France au Cameroun, son opposition aux dirigeants camerounais que la France soutient, ses prises de position à l'encontre de l'Etat français, ...toutes ces raisons ne lui permettent pas d'avoir confiance en l'impartialité de la France, il doute qu'il y ait un traitement objectif de sa demande d'asile par les autorités compétentes françaises ; considérant que les doutes de Monsieur T. quant aux manques d'impartialité des autorités françaises ne sont pas établies, qu'il s'agit de pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'élément probant et objectif susceptible d'étayer cette thèse ; considérant qu'une crainte n'est pas un élément suffisant, car elle ne repose pas sur l'expérience personnelle du candidat-réfugié. Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits si ceux-ci venaient à être violés ;...[...]. ».*

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de la motivation ci-avant que la partie défenderesse rencontre directement les observations du requérant dans les courriers des 8 mai et 17 mai 2012 concernant d'une part, sa volonté de voir sa demande d'asile traitée en Belgique et d'autre part, sa réserve quant au fait que cette demande soit traitée en France de par le fait que ce pays reste « la prédilection des responsables politiques camerounais ». Il peut également être constaté contrairement à ce qui est invoqué dans la requête que la décision rencontre de manière certaine le courrier du 24 juillet 2012 notamment parce qu'ils évoquent pour la première fois depuis l'introduction de la demande d'asile par le requérant « une opposition du requérant aux dirigeants camerounais que la France soutient, ses prises de position à l'encontre de l'Etat français ». Quand bien même les documents annexés au courrier du 24 juillet pourraient être considérés comme ayant une teneur subversive, il n'apparaît pas au Conseil que ceux-ci soient manifestement de nature à permettre un autre constat que celui qui a été fait par la décision attaquée. Comme le rappelle la décision attaquée, le requérant « demeure en défaut de démontrer de quelle manière, il encourt concrètement, dans sa situation particulière, un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement vers la France ». Il ne peut dès lors être conclu à la violation d'une des dispositions ou principes soulevés au moyen.

La partie requérante est en défaut d'établir un grief défendable du chef de ces dispositions.

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH, ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

Le grief soulevé au regard de l'article 13 de la CEDH ne peut dès lors être tenu pour sérieux.

3.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, en vue de justifier d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, les éléments suivants :

- l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire en date du 25 juillet 2012 ainsi que la décision de maintien afin d'exécuter la décision d'éloignement crée une crainte fondée dans le chef du requérant ; que son éloignement vers la France ne permettra pas un examen de sa demande d'asile ; qu'une fois éloigné, le requérant verra sa demande d'asile examinée par la France dans un climat de méfiance ; que ce climat peut avoir des conséquences irréversibles sur la manière dont le requérant exprime ses craintes dans le cadre de sa demande d'asile et à plus long terme sur le résultat de sa demande d'asile.

Force est de constater que la partie requérante n'invoque pas à cet égard d'autres arguments que ceux déjà analysés dans le cadre de l'examen du moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combiné à la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 .

Or, il a déjà été constaté à cette occasion que la partie requérante est à défaut d'établir un grief défendable du chef de ces dispositions. Le Conseil s'en réfère dès lors aux développements qui précèdent et constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, Président de chambre F.F.,

M. P. MATTA, Greffier .

Le greffier, Le président,

P. MATTA

E. MAERTENS